

DÉCISION DCC 00-042
du 29 juin 2000

d'ALMEIDA Emilien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°99-502 du 25 Octobre 1999 portant nomination des doyens et vice-doyens des facultés de l'Université nationale du Bénin
3. Incompétence

La Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître des conditions d'éligibilité édictées par un arrêté ministériel.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 novembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2177/0121/REC, par laquelle Monsieur Emilien d'ALMEIDA forme « un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 99-502 du 25 octobre 1999 portant nomination des doyens et vice-doyens des facultés de l'Université nationale du Bénin »,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant invoque l'article 23 de l'Arrêté ministériel n°007/MEN/CAB/DC/R/UNB/SG du 05 juillet 1995 portant réglementation des élections décanales dans les facultés de l'Université nationale du Bénin (U.N.B.) ; qu'il soutient que, bien que l'un des candidats, Monsieur Fulbert Géro AMOUSSOUGA ne remplisse pas certaines des conditions d'éligibilité, il a été nommé doyen par le Décret n° 99-502 précité ; qu'il conclut qu'en décidant de prendre ledit décret « sans tenir compte des conditions d'éligibilité édictées par l'arrêté ministériel, le président de la République méconnaît l'obligation qui est la sienne et a violé la Constitution en ses articles 34, 35, 37, 41 et 53 » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer que le Décret n° 99-502 du 25 octobre 1999 portant nomination des doyens et vice-doyens des facultés de l'UNB, uniquement en ce qui concerne la nomination de Monsieur Fulbert Géro AMOUSSOUGA, viole la Constitution » ;

Considérant qu'il s'agit manifestement d'un contrôle de légalité ; qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité n'est pas compétente ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les articles 34, 35, 37, 41 et 53 de la Constitution invoqués par le requérant ne sauraient, en l'espèce, recevoir application ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien d'ALMEIDA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000